RCS : NIORT
Code greffe : 7901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NIORT atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 00239
Numéro SIREN : 532 010 576
Nom ou dénomination : SELIA

Ce dépôt a été enregistré le 18/01/2021 sous le numéro de dépôt 202

SÉLIA
Société par actions simplifiée au capital de 350.000 euros
336, avenue de paris – 79000 Niort
RCS Niort n°532 010 576

EXTRAIT des DECISIONS de L'ASSOCIE UNIQUE
Statuant en date du 25 Novembre 2020

Le 25 novembre 2020, à 09 heures 30,

Au siège social à Niort,

SÉOLIS, SAEML au capital de 72 116 000 euros dont le siège est sis 336, avenue de Paris - 79000 NIORT, immatriculée auprès du RCS de NIORT sous le n° 492 041 066,
Représentée par M. DUTRUC, Président du Directoire,

Agissant en sa qualité d'Associé unique de SÉLIA (ci-après « la Société »), SASU au capital de 350.000 euros dont le siège est sis 336, avenue de Paris - 79000 NIORT, immatriculée au RCS de NIORT sous le n° 532 010 576, détenant la totalité des actions composant le capital social de la Société,

Le Groupe Y Audit, Commissaire aux comptes, régulièrement convoqué, étant absent.

[...]

L'Associé unique a pris les décisions sur l'ordre du jour qui suit :

Première Résolution – Approbation des évolutions statutaires

L'Associé Unique,

Vu le projet de nouveaux Statuts qui lui est présenté en annexe, consistant notamment en diverses évolutions et actualisations d'origine règlementaire,

Vu la délibération du Comité syndical du SIEDS n°20-02-17-C-04-41 du 17 février 2020, rendue exécutoire par enregistrement en Préfecture en date du 25 février 2020, prenant acte du projet d'évolution statutaire précité concernant SELIA SAS,

Vu la décision du Président du 26 mars 2020 arrêtant les projets de résolution à soumettre à l'Associé Unique sur la modification des statuts

Vu la nécessité de lier les évolutions statutaires à la nouvelle configuration des organes de gouvernance de sociétés du groupe, et étant rappelé que compte tenu du contexte sanitaire les décisions du Comité syndical au sujet des organes de gouvernance ont été reportées

Considérant qu'en conséquence de quoi le Président a décidé de sursoir à convoquer l'Associé unique sur ces sujets; que les délibérations du SIEDS relatives aux organes de gouvernance ont finalement pu être votées en date du 02 novembre 2020;

Approuve le projet de nouveaux statuts, tel qui lui est présenté,

Modifie, article par article, puis dans leur ensemble, les Statuts de la Société conformément au dit projet, dont copie demeurera annexée à la présente décision,

Annexe – Projet de nouveaux Statuts

[...]

Troisième Résolution - Pouvoirs aux fins de formalités

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal constatant les présentes résolutions de l'Associé Unique en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité, d'enregistrement et de dépôts prévues par la loi.

[...]

Pour extrait certifié conforme,

L'Associé Unique, SÉOLIS
Représenté par M. DUTRUC
Es qualités de président du Directoire

SÉLIA

SAS au capital de 350 000 euros

336, avenue de Paris, 79000 Niort

RCS Niort 532 010 576

STATUTS

LA SOUSSIGNÉE :

SEOLIS, société anonyme d'économie mixte locale à conseil de surveillance et directoire au capital 72.116.000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Niort sous le numéro 492 041 066, ayant son siège social à NIORT (79), 336, avenue de Paris, représentée par Monsieur Philippe DUTRUC en sa qualité de président du directoire,

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'elle a décidé d'instituer :

I - FORME –DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée régie par les dispositions de l'article L. 227-1 et suivants du Code du commerce, ainsi que toutes dispositions dudit code applicables aux sociétés par actions simplifiées, par les règles générales du Code civil, les dispositions communes à toutes les sociétés commerciales dans la mesure où elles sont compatibles avec les textes spécifiques qui lui sont applicables, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut en aucun cas faire appel publiquement à l'épargne.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : SÉLIA

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", puis de l'indication du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet :

- l'activité de fourniture d'énergie (électricité et gaz) et plus généralement, la mise en valeur, l'ingénierie, la production, l'entretien et les services dans le domaine énergétique,

- la prise de participations dans tous groupements et sociétés dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social dans la mesure où l'objet de ce groupement ou de cette société sera comparable, connexe ou complémentaire à son objet principal,

- la réalisation de toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportant et contribuant à sa réalisation,

- et plus généralement, toute opération commerciale, financière, industrielle, mobilière et immobilière se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 336, avenue de Paris, à Niort (79000)
Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise conformément aux dispositions des présents statuts. Par exception, le transfert de siège social dans le même département peut être décidé par le Directoire. Dans ce cas, celui-ci est habilité à modifier les statuts corrélativement.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est de quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation fixés aux présents statuts.

II CAPITAL SOCIAL ET ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la Société, l'associé unique, soussigné, a apporté une somme en numéraire de cinquante mille euros (50 000 €), correspondant à cinquante mille (50 000) actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, toutes de même catégorie, qui ont été intégralement souscrites et libérées, ainsi que l'atteste le certificat établi le 12 avril 2011 par Le Crédit Mutuel certifiant que la somme de cinquante mille euros a été déposée, pour le compte de la société en formation, à NIORT, le 12 avril 2011.

Par décision d'Associé unique en date du 26 octobre 2012, SEOLIS a procédé à une augmentation du capital social pour un montant de trois cent mille euros (300 000€), portant ainsi le capital social de cinquante mille euros (50 000€) à trois cent cinquante mille euros (350 000€)

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à trois cent cinquante mille euros (350 000 €). Il est divisé en trois cent cinquante mille (350 000) actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, conférant les mêmes droits et obligations, intégralement libérées.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

8.1. Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi, par décision de l'associé unique ou par la collectivité des associés, sur rapport du Directoire. L'augmentation du capital social peut être réalisée soit par majoration du montant nominal des actions existantes, soit par émission d'actions nouvelles ordinaires ou de catégorie particulière, ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut, dans les conditions légales, fixer les modalités de chacune des émissions ou déléguer au Directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une ou plusieurs émissions.

Les actions nouvelles sont libérées soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par fusion ou scission, soit par tout autre mode prévu par la loi. Il peut être créé des actions de préférence comportant des avantages particuliers.

8.2. Réduction du capital

L'associé unique ou la collectivité des associés peut, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Les actions ont été intégralement libérées à la constitution de la Société au moment de la souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel de fonds du Directoire, dans un délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs un mois au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant, des sanctions et des mesures d'exécution forcée prévue par la loi.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

À la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

11.1. Droit sur l'actif social et sur les bénéfices

Toute action ou, dans le cas de catégories d'actions, toute action d'une même catégorie, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, en cours de société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs éventuellement stipulées dans les Statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

11.2. Autres droits des associés

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions de titres donnant accès au capital, droit à l'information permanente ou préalable aux assemblées, droit de poser des questions écrites avant toute assemblée ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

11.3. Obligations des associés

L'associé est tenu de respecter les Statuts ainsi que les décisions des organes sociaux.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation, et doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Rompus – Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

Indivision : Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux assemblées par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Nue-propriété et usufruit – Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la Société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de convention spéciale des parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites appartiennent au nu-propriétaire.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de ce transfert, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à l'usufruit.

Le nu-propriétaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu de droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est de même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'usufruitier, dans les deux cas, peut alors se substituer au nu-propriétaire pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-propriétaire peut exiger le remploi des sommes provenant du transfert ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-propriétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

Gage – L'associé débiteur continue à représenter seul les actions par lui remises en gage.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES TITRES

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par report sur le registre des mouvements de titres de la Société et par un virement effectué sans délai par la Société du compte individuel du cédant au compte individuel du cessionnaire, sur production par le cessionnaire d'un ordre de mouvement complété et signé par le cédant ou de tout autre document convenu d'un commun accord ou par avance entre le cessionnaire et le cédant. Le mouvement est retranscrit dans le registre chronologique des mouvements de titres. La date d'inscription sur le registre est celle figurant sur la notification adressée à la Société conformément à l'article R. 228-10 du Code de commerce.

Cette inscription des titres peut également avoir lieu dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé au nom de leur propriétaire, dans les conditions prévues aux articles L. 211-3 et L. 211-4 du code monétaire et financier et ce conformément aux dispositions des articles L228-1 et suivants du code de commerce.

Sous réserve du respect des dispositions de l'article 13 ci-après, sont libres les cessions de Titres réalisées entre associés ou par un associé au profit d'une personne morale qu'il contrôle, ou d'une personne morale qui contrôle l'associé cédant ou d'une personne morale contrôlée par les mêmes associés que ceux qui contrôlent l'associé cédant, le contrôle s'entendant dans chaque hypothèse au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 13 – AGREMENT

13.1 En cas de pluralité d'associés, et à l'exception des cessions libres visées à l'article 12 ci-dessus, les Titres (tels que définis ci-après) ne peuvent être cédés à un Tiers, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés, statuant à l'unanimité.

Le terme "***Titres***" désigne : (i) les actions émises par la Société en représentation du capital social, (ii) toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société (telles que notamment les obligations convertibles, les obligations à bons de souscription d'actions ou les bons de souscription d'actions), (iii) le droit de souscription attaché aux actions et aux valeurs mobilières visées au (ii) ci-dessus en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières, donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société, (iv) les droits d'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières attachés aux actions et aux valeurs mobilières visées à l'alinéa (ii) ci-dessus qu'un ou plusieurs associés détiennent ou viendraient à détenir, pour quelque cause que ce soit.

13.2 La demande d'agrément doit être notifiée au Directoire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle indique : le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital, liste des filiales et participations détenues directement ou indirectement par l'acquéreur.

Le Président devra notifier sans délai cette demande d'agrément aux associés.

13.3 La collectivité des associés dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément visée au point 13.2 ci-dessus pour faire connaître à l'associé cédant sa décision. À défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées ; en cas de refus, la décision ne peut en aucun cas donner lieu à une quelconque réclamation.

13.4 En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession projetée aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des Titres au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé, au plus tard dans les trente (30) jours suivant la décision d'agrément ; à défaut de réalisation de la cession dans ce délai, l'agrément est frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, les associés non cédants sont tenus, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les titres de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure (réalisée dans les six mois) ou de la réduction de son capital (sous réserve de l'accord du cédant dans ce cas), à moins que l'associé cédant ne préfère renoncer à son projet de cession.

Si le rachat des Titres n'est pas réalisé par les associés non cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués) ou par la Société elle-même en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital dans le délai précité, et que l'associé cédant n'a pas renoncé expressément à son projet de cession, alors l'agrément du ou des cessionnaires est acquis.

13.5 Le prix de rachat des Titres à céder est fixé d'un commun accord entre les parties, à défaut d'accord sur le prix, le prix des Titres à céder sera déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par l'associé cédant et par moitié par le ou les acquéreurs ou par la Société si celle-ci se porte acquéreur.

III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 14 – Président de la société

14.1 La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, associé ou non de la Société. Le Président personne morale est représenté par son (ses) représentant(s) légal (légaux).

Le Président est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés, pour une durée de trois ans. Nulle personne physique ne peut être nommée Président si elle a plus de soixante cinq (65) ans au moment de sa nomination.

Le Président ne peut avoir les fonctions de mandataire social au sein du directoire de GEREDIS, filiale de SEOLIS chargée de la gestion du réseau de distribution publique d'énergie électrique.

Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'associé unique ou les associés deux mois au moins à l'avance, et de convoquer le cas échéant la collectivité des associés afin qu'elle statue sur son remplacement. Le préavis est susceptible d'être réduit en cas d'accord entre la société et le Président sur cette réduction.

Le Président est révocable *ad nutum* sans indemnité de quelque sorte par décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés après avis consultatif du président du Comité de surveillance Technique.

14.2 La rémunération du Président dans l'ensemble de ses composantes est fixée lors de sa désignation.

14.3 Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers et est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de son objet social.
La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.
Dans l'ordre interne, les pouvoirs du Président s'exercent dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les Statuts à l'associé unique ou aux décisions collectives des associés et/ou au Directoire.
Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations et pour une durée déterminée.

14.4 Le Président préside le Directoire.

14.5 Le Président soumet à l'autorisation préalable du Directoire, dans les conditions prévues à l'article 16, les opérations et décisions suivantes de la Société :

- acquisition, cession ou nantissement de tout actif d'un montant supérieur à Quatre Cent Mille Euros Hors Taxes (400.000 € HT) qui n'aurait pas été prévu dans le budget annuel ou le plan d'investissement annuel arrêté par le Directoire ;
- conclusion ou résiliation de tout contrat liant la société qui aurait une durée supérieure à cinq ans et/ou entrainant des investissements supérieurs à Quatre Cent Mille Euros Hors Taxes (400.000 € HT);
- conclusion de tout emprunt ou de toute autre forme d'endettement (y compris par crédit-bail) de plus de Quatre Cent Mille Euros Hors Taxes (400.000 € HT) qui n'aurait pas été prévu dans le budget annuel ou le plan d'investissement triennal arrêté par le Directoire ;
- acquisition, cession ou nantissement de toute participation directe ou indirecte dans une société, un groupement ou toute entité juridique ;
- acquisition, cession ou conclusion d'un bail commercial ou inscription de toute hypothèque sur tout bien immobilier ;
- constitution ou augmentation de toutes cautions, avals et garanties au-delà d'un montant total fixé chaque année par le Directoire ;
- conclusion et résiliation de tout contrat passé avec un actionnaire ou une société contrôlée par cet actionnaire ;
- création de toute nouvelle activité de la Société

Article 15 – Directeur général

L'Associé Unique, ou les associés par voie de décision collective, peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale parmi les membres du Directoire.

Le Directeur général ne peut avoir les fonctions de mandataire social au sein du directoire de GEREDIS, filiale de SEOLIS chargée de la gestion du réseau de distribution publique d'énergie électrique.

Les dispositions prévues pour le Président de la société, en particulier celles relatives à la représentation légale de la Société, s'appliqueront *mutatis mutandis* au Directeur Général à l'exception de l'article 14.4 (présidence du Directoire).

Article 16 – Directoire

16.1 – Composition du Directoire – Limite d'âge

Le Directoire est composé au moins de deux membres, personnes physiques ou morales, associés ou non de la société, et comprend de droit le Président de la société qui le préside et, le cas échéant, le Directeur Général.

Nul ne peut être nommé membre du Directoire s'il est âgé de plus de Soixante Dix (70) ans. Le membre du Directoire en exercice est réputé démissionnaire d'office à la date à laquelle il a atteint cet âge.

16.2 - Nomination du Directoire

Les membres du Directoire, autres que le Président et le cas échéant le Directeur Général, sont nommés par l'associé unique ou la collectivité des associés, pour une durée de trois ans.

Les membres du Directoire ne peuvent avoir les fonctions de mandataire social au sein du directoire de GEREDIS, filiale de SEOLIS chargée de la gestion du réseau de distribution publique d'énergie électrique.

Il est pourvu dans les mêmes conditions au remplacement, pour la durée de son mandat en cours, de tout membre du Directoire démissionnaire ou empêché.

Les membres du Directoire ne peuvent être membres du Comité de surveillance Technique.

Si les conditions de cumul d'un mandat social et de fonctions salariées sont réunies, les membres du Directoire peuvent être liés à la Société par un contrat de travail qui demeure en vigueur pendant toute la durée de ses fonctions et à leur expiration.

Les membres du Directoire peuvent être révoqués *ad nutum* par décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés, après avis consultatif du Président du Comité de surveillance Technique.

La révocation de tout membre du Directoire n'entraîne pas le licenciement de celui-ci s'il est également salarié de l'entreprise.

Tout membre du Directoire peut démissionner librement, sous réserve que sa démission ne soit pas donnée dans l'intention de nuire à la Société.

16.3 – Rémunération des membres du Directoire

Le mode et le montant de la rémunération des membres du Directoire sont fixés par l'Associé Unique ou la collectivité des associés dans la décision qui les nomme.

16.4 – Pouvoirs du Directoire

Le Directoire délibère sur toute question, inscrite ou non à l'ordre du jour, que lui soumettrait l'auteur de sa convocation.

Par ailleurs, le Directoire est compétent notamment pour :
- arrêter le budget annuel et le plan annuel d'investissement ;
- arrêter les comptes annuels de la Société et établir un rapport de gestion ;
- décider de la mise en distribution d'un acompte sur dividendes ;
- décider du transfert du siège social dans le même département ;
- décider, sur délégation de l'associé unique ou de la collectivité des associés, d'augmenter ou de réduire le capital de la société ;
- décider la création de tout GIE, société ou autre entité juridique concourant à la réalisation de l'objet social ou à l'extension de celui-ci.

16.5 – Obligations du Directoire

Le Directoire présente au Comité de surveillance Technique, pour avis, un rapport trimestriel qui retrace les principaux actes ou faits intervenus dans la gestion de la Société.

Chaque rapport trimestriel doit contenir l'ensemble des renseignements propres à éclairer le Directoire, dans le cadre de sa mission de surveillance, notamment sur l'évolution du chiffre d'affaires et des coûts fondamentaux. Il doit en outre mentionner les opérations et difficultés sortant de l'ordinaire, l'appréciation de ce caractère étant faite par le Directoire sous sa responsabilité.

Le Directoire présente au Comité de surveillance Technique, pour avis consultatif, les comptes annuels, ainsi que son rapport destiné à l'associé unique ou à la collectivité des associés exerçant les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale ordinaire annuelle. Le Comité de surveillance Technique présente également à l'associé unique ou à la collectivité des associés ses observations sur le rapport du Directoire, ainsi que sur les comptes de l'exercice.

16.6 - Fonctionnement du Directoire

Le Président est chargé d'organiser et de diriger les débats et travaux du Directoire.

En son absence, le Directoire désigne parmi ses membres un président de séance.

Le Directoire peut établir un règlement intérieur qui organise son fonctionnement.

Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins six fois par an. Il est convoqué par le Président ou par l'un de ses membres.
Les convocations sont faites par tout moyen écrit (y compris courrier électronique). Les réunions du Directoire ont lieu au siège social de la Société ou en tout autre lieu spécifié dans la convocation.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Directoire participant à la séance.

Chaque membre du Directoire peut donner mandat à un autre membre du Directoire de le représenter. Ledit mandataire ne peut disposer que d'un mandat.

Les décisions du Directoire sont prises à la majorité des membres présents, le Directoire ne délibérant valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Les décisions du Directoire sont constatées par des procès-verbaux conservés dans un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registre sont tenus au siège de la société. Ces procès-verbaux sont signés par le Président, ou en son absence, par le Président de séance. Les Procès-verbaux des délibérations du Directoire et le registre correspondant, ainsi que le registre des présences, peuvent être tenus sous forme électronique. Dans ce cas, le registre est signé au moyen d'une signature électronique conformément aux exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur. Le registre est daté de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président du Directoire ou par le Directeur Général. La certification peut se faire au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

ARTICLE 17 – COMITE DE SURVEILLANCE TECHNIQUE

17.1. Composition – limite d'âge – durée des fonctions

(a) La Société est dotée d'un Comité de surveillance Technique, composé au maximum de trois membres, exclusivement des personnes physiques. Les membres du Comité de surveillance Technique sont nommés par l'associé unique ou la collectivité des associés sur proposition du SIEDS et choisis à raison de leurs compétences au regard de l'activité de la société et de leur indépendance.

Nul ne peut être nommé membre du Comité de surveillance Technique s'il est âgé de plus de soixante quinze (75) ans. Tout membre du Comité de surveillance Technique en exercice ayant atteint l'âge de soixante quinze (75) ans est réputé démissionnaire d'office à la clôture de l'exercice social au cours duquel il a atteint cet âge.

Les membres du Comité de surveillance Technique ne peuvent avoir les fonctions de salarié, mandataire social membre du directoire au sein de GEREDIS, filiale de SEOLIS chargée de la gestion du réseau de distribution.

Toute personne désignée membre du Comité de surveillance Technique qui viendrait par la suite à acquérir une telle qualité devra le notifier sans délai au Comité de surveillance Technique et au président de la Société et sera réputée démissionnaire d'office dès la réception de cette notification par le Comité de surveillance Technique ou à défaut d'une telle notification dès que le Comité de surveillance Technique en aura eu connaissance.

Ni le Président ni le Directeur Général ne peuvent faire partie du Comité de surveillance Technique.

(b) Les membres du Comité de surveillance Technique sont nommés par l'associé unique ou la collectivité des associés dans les conditions ci-dessus pour la durée spécifiée dans la décision de nomination, qui ne peut excéder six ans. La révocation n'a pas à être motivée et n'ouvre pas droit à versement par la Société d'une quelconque indemnité.

(c) En cours de vie sociale, les membres du Comité de surveillance Technique autres que ceux choisis sur proposition du SIEDS sont nommés, renouvelés ou révoqués à tout moment par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

17.2. Rémunération des membres du Comité de surveillance Technique

Les membres du Comité de surveillance Technique peuvent percevoir des rémunérations sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Toutefois, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider d'allouer aux membres du Comité de surveillance Technique une indemnisation des frais afférents à l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 18 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE SURVEILLANCE TECHNIQUE

18.1. Président du Comité de surveillance Technique

Le Comité de surveillance Technique désigne en son sein un président, chargé d'organiser et de diriger les débats et travaux du comité. En son absence, le Comité de surveillance Technique désigne parmi ses membres un président de séance.

18.2. Réunions du Comité de surveillance Technique

(a) Le Comité de surveillance Technique se réunit aussi souvent que nécessaire. Il se réunit au minimum une fois par semestre civil. Les membres du Comité de surveillance Technique sont convoqués à une réunion par le Président de la Société qui en arrête l'ordre du jour et précise le lieu de convocation.

Les réunions du Comité de surveillance Technique peuvent se tenir physiquement, ou en utilisant des moyens de téléconférence (téléphone ou visioconférence) à la demande de tout membre du Comité de surveillance Technique.

(b) La convocation est adressée à tous les membres du Comité de surveillance Technique par tout moyen écrit, notamment par télécopie ou courrier électronique, au moins sept (7) jours calendaires avant la date de la réunion.

Toutefois, si tous les membres du Comité de surveillance Technique sont présents et s'ils l'acceptent expressément, la réunion peut être convoquée par oral et sans délai.

(c) Les réunions se tiennent en tout lieu, fixé dans la convocation, étant précisé que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Comité de surveillance Technique qui participent à la réunion du Comité de surveillance Technique par tous moyens de conférence téléphonique ou de visioconférence (conformément aux dispositions de l'article R. 225-21 du Code de commerce), dont les modalités pourront être précisées par une décision du Comité de surveillance Technique.

A chaque réunion, une feuille de présence est signée par les membres qui y ont participé.

Les membres du Comité de surveillance Technique peuvent convier aux réunions du Comité de surveillance Technique des personnes extérieures à ce Comité de surveillance Technique.

Chaque membre du Comité de surveillance Technique peut donner mandat à un autre membre du comité aux fins de le représenter. Ledit mandataire ne peut disposer que d'un mandat.

18.3. Quorum – Majorité

(a) Pour la validité des délibérations, le Comité de surveillance Technique pourra valablement délibérer si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés.

(b) Chaque membre du Comité de surveillance Technique dispose d'une voix, y compris le président qui ne dispose pas de voix prépondérante. Les décisions du Comité de surveillance Technique sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les membres présents, réputés présents ou représentés.

18.4. Obligations de discrétion

Les membres du Comité de surveillance Technique, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Comité de surveillance Technique, sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président ou tout autre membre du Comité de surveillance Technique.

18.5. Procès-verbaux des délibérations

Les délibérations du Comité de surveillance Technique, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registre sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le président, ou en son absence, par le président de séance.

Les Procès-verbaux des délibérations du Comité et le registre correspondant, ainsi que le registre des présences, peuvent être tenus sous forme électronique. Dans ce cas, le registre est signé au moyen d'une signature électronique conformément aux exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur. Le registre est daté de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président, un membre du directoire ou encore un fondé de pouvoir habilité à cet effet. La certification peut se faire au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

ARTICLE 19 – POUVOIRS DU COMITE DE SURVEILLANCE TECHNIQUE

19.1 Le Comité de surveillance Technique sera amené à :

(i) donner des recommandations et avis sur les conditions dans lesquelles la Société exerce son activité au regard de la réglementation applicable ;

(ii) donner des recommandations et avis sur le budget et le plan annuel d'investissement élaboré par le Directoire; et/ou

(iii) faire une veille sur la réglementation applicable et ses évolutions et émettre des notes techniques et rapports à l'intention du Directoire et/ou de l'associé unique ou de la collectivité des associés, y compris sur les bulletins, rapports et autres communications de la Commission de Régulation de l'Energie.

19.2 Le Comité de surveillance Technique peut être amené à rendre des avis ou des recommandations sur toute question qui lui serait soumise par le Directoire. Il est précisé que les avis et recommandations du Comité de surveillance Technique sont consultatifs, le Directoire étant libre de les suivre ou non. Il est précisé également que les membres du Comité de surveillance Technique ne peuvent en aucun cas contraindre le Directoire dans la gestion qu'ils font de la Société. Compte tenu de ce que les avis rendus sont facultatifs, les membres du Comité de surveillance Technique n'ont pas la qualité de mandataires sociaux.

19.3 Chaque membre du Comité de surveillance Technique reçoit toutes informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

ARTICLE 20 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

20.1 Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société, lorsqu'elle est unipersonnelle, et son dirigeant, s'il est également associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'Associé Unique.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L. 227-10, alinéas 1 et 2 du Code de commerce.

20.2 Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

20.3 Le cas échéant le commissaire aux comptes présente son rapport sur les conventions conclues et appliquées visées à l'article 227-10 susvisé au titre de chaque exercice, lors de la réunion appelée à statuer sur les comptes dudit exercice.

Son rapport est mis à la disposition des associés au siège social dans le délai prévu pour la communication des pièces aux associés ci-après défini

20.4 Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Directoire.

ARTICLE 21 – CONTROLE DES COMPTES

21.1 Le cas échéant les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux dispositions en vigueur.

Lorsque la loi l'exige, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de ceux-ci.

21.2 Les premiers commissaires ont été désignés pour six exercices par les Statuts ; au cours de la vie sociale, ils sont nommés pour trois ou six exercices par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant en matière ordinaire dans les conditions de la loi et du règlement. Toutefois, les fonctions du commissaire suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions, après la prochaine assemblée qui approuve les comptes.

ARTICLE 22 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

22.1 Compétence

L'associé unique ou la collectivité des associés prennent les décisions suivantes, dans les formes et conditions de majorité et de quorum prévues par les Statuts :

(a) l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats, l'examen des rapports des commissaires aux comptes et la distribution de dividendes ou de réserves ;

(b) quitus de la gestion du Directoire, lorsque l'associé unique n'est pas dirigeant de la société ;

(c) la ratification des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;

(d) la nomination et la révocation du Président, du Directeur Général, des membres du Directoire, fixation de la durée de leur mandat et de leur rémunération ;

(e) la nomination ou le remplacement des membres du Comité de surveillance Technique, la fixation de leurs indemnités ;

(f) la nomination, le renouvellement ou la révocation des commissaires aux comptes ;

(g) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social de la Société

(h) les fusions, scissions, ou apports partiels d'actifs affectant la Société ;

(i) la modification des Statuts (y compris le transfert du siège social) ;

(j) la décision de poursuivre (ou pas) l'activité de la Société en application des dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce en cas de constatation de capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social ;

(k) la dissolution anticipée ou la prorogation de la Société ;

(l) la nomination du liquidateur amiable, liquidation et approbation des comptes annuels et de liquidation en cas de liquidation amiable ; et

(m) la transformation de la Société en une société d'une autre forme.

L'Associé unique ou la collectivité des associés délibèrent enfin sur tout autre sujet (i) relevant de leur compétence en application des dispositions du code de commerce et notamment des dispositions de l'article L. 227-9, ou (ii) qui leur est soumis par le ou les auteurs d'une convocation dûment adressée en application des Statuts, et qui ne soit pas de la compétence spécifique des autres organes de la Société en application des Statuts.

22.2 Règles de quorum et de majorité

(a) Les associés sont représentés à une décision collective par leurs représentants légaux (lorsqu'ils sont des personnes morales) ou par tout autre mandataire dûment habilité à cet effet, que le mandataire soit associé ou non.

(b) Chaque associé dispose en assemblée d'un nombre de voix égal au nombre de droits de vote dont il est propriétaire dans le capital de la Société au jour de la décision collective.

Sont habilités à participer à une décision collective les associés inscrits dans le registre des mouvements de titres au jour de la tenue de l'assemblée générale ou au jour de l'envoi des résolutions écrites conformément à l'article 22.3 ci-dessous.

(c) Les associés ne délibèrent valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins deux-tiers des titres ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis

(d) Sauf si les textes en vigueur en disposent autrement, les décisions sont adoptées à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

22.3 Modalités de prise de décisions collectives

(a) Les associés doivent être consultés au moins une fois par an afin d'approuver les comptes annuels et d'affecter les résultats conformément aux dispositions du code de commerce. Les associés peuvent par ailleurs être consultés à tout moment sur proposition du Directoire.

(b) Les décisions seront adoptées par les associés (i) en assemblée convoquée conformément au paragraphe (c) ci-dessous ou (ii) par procédure écrite comme indiqué au paragraphe (d) ci-dessous.

(c) Les associés sont convoqués à une assemblée de la manière suivante : le Directoire adresse aux associés et au commissaire aux comptes une convocation écrite indiquant l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion (au siège social ou à tout autre lieu indiqué dans la convocation), au moins quinze (15) jours avant la date de l'assemblée. La convocation est adressée (i) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou (ii) par lettre remise en main propre contre récépissé, ou (iii) par tout autre procédé et notamment par lettre simple, télécopie ou courrier électronique, sous réserve qu'il soit donné une confirmation écrite de la réception de la convocation par le destinataire.

La convocation contient également le texte des projets de résolutions.

Les commissaires aux comptes de la Société sont convoqués aux assemblées générales par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'assemblée est présidée par le Président. En son absence, l'assemblée élit son président de séance, à la majorité simple. Il est signé une feuille de présence à l'entrée de la séance par le Président ou, le cas échéant et dès son élection, par le président de séance.

En début d'assemblée, les associés présents ou représentés désignent un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

L'associé, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée, peut choisir entre l'une des deux formules suivantes :

(i) participer aux délibérations de l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant son identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par les lois et les règlements en vigueur ; ou

(ii) se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un mandataire comme indiqué à l'article 22.2 (a) ci-dessus. Chaque associé ou son mandataire peut disposer de plusieurs mandats.

(d) Le Directoire peut aussi décider de consulter les associés par écrit et d'adresser à chaque associé des projets de résolutions écrites. Les mêmes documents sont alors adressés, pour information, au commissaire aux comptes qui peut demander la réunion d'une assemblée, s'il l'estime nécessaire.

La consultation écrite est opérée par (i) lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chacun des associés, ou (ii) par lettre remise en mains propres contre reçu, ou (iii) par tout autre procédé et notamment par lettre simple, télécopie ou courrier électronique, sous réserve qu'il soit donné une confirmation écrite de la réception de la consultation écrite par chacun des destinataires.

La lettre de consultation doit être accompagnée d'un bulletin de vote portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés ;
- la liste des documents joints ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption, rejet ou abstention) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins de vote ; et
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote, étant précisé que pour exprimer leur vote, les associés devront disposer d'un délai minimum de quinze (15) jours à compter de la date d'envoi aux associés mentionnés sur le bulletin de vote pour faire parvenir leur vote.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

En cas de défaut de vote ou dans l'hypothèse où le sens du vote sur une ou plusieurs résolutions n'a pas été indiqué clairement, l'associé ou son représentant sera considéré comme s'étant abstenu pour le vote de la ou des résolutions considérées et ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée par l'auteur de la consultation.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné, ses voix n'étant alors pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La date de réception par l'auteur de la consultation du dernier bulletin de vote permettant de respecter les règles de quorum et de majorité visées à l'article 22.2 ci-dessus est réputée être la date d'adoption de la résolution.

Dans les cinq jours suivant réception du dernier bulletin de vote, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations. Le Président en adresse copie à tous les associés dans les trois jours suivant la date du procès-verbal.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

22.4 Procès-verbaux

Les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou ce registre sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le Président ou, le cas échéant, le président de séance ou l'auteur de la consultation. Les Procès-verbaux des délibérations et le registre correspondant, ainsi que le registre des présences, peuvent être tenus sous forme électronique. Dans ce cas, le registre est signé au moyen d'une signature électronique conformément aux exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur. Le registre est daté de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

Les procès-verbaux indiquent le mode de délibération, la date de délibération, et en cas de pluralité d'associés : les associés présents, représentés ou absents ; et toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution, le sens du vote des associés (adoption, abstention ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs. La certification peut se faire au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

ARTICLE 23 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 24 – COMPTES ANNUELS

Le Directoire tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse et arrête des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Le Directoire établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, ainsi que sur son évolution prévisible.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation de l'associé unique ou de la collectivité des associés dans les conditions légales et règlementaires en vigueur. Le cas échéant, ils sont également préalablement, adressés au Commissaire aux Comptes pour certification, établissement et transmission de ses rapports.

ARTICLE 25 – AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou les pertes de l'exercice.

Après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence de sommes distribuables déterminées en conformité de la loi, l'assemblée générale décide de toutes affectations et répartitions.

Sur le bénéfice de l'année, diminué le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. Le surplus est affecté en tout ou en partie à tout fonds facultatif de réserves générales ou spéciales ou distribué aux associés à titre de dividendes. Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la Société, soit portées sur le compte "Report à Nouveau".

L'assemblée peut, en outre, prélever toutes sommes sur les fonds de réserve à sa disposition en vue d'une répartition aux associés sauf à indiquer expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont ainsi effectués.

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Toutefois, le Directoire pourra décider la distribution d'acomptes à valoir sur les dividendes d'un exercice clos ou en cours avant que les comptes de cet exercice aient été approuvés.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés à l'associé sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet, ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque associé, définitivement et individuellement.

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en titres.

La même option entre le paiement en numéraire ou en titres peut être également accordée par l'assemblée générale ordinaire, pour les acomptes sur dividende.

L'offre de paiement du dividende en titres doit être faite simultanément à tous les associés. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en titres doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée générale, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de ladite assemblée, l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande.

ARTICLE 26 – LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions légales.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les associés, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

ARTICLE 27 - PUBLICITE – POUVOIRS

La Société est publiée conformément à la loi et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NIORT.

Tous pouvoirs sont donnés au Président de la Société pour effectuer toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises concerné, et notamment pour effectuer le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce et accomplir toutes formalités de publication et autres requises par la loi.

La Société est spécialement mandatée pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Statuts mis à jour des décisions
de l'Associé Unique du 25 novembre 2020

L'Associé Unique,
SEOLIS
Représenté par M. Dutruc,
Président du Directoire